Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

[Signature]

[QR Code]

Loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 92, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution fédérale[1],
vu le message du Conseil fédéral du …[2],
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

[1] La présente loi vise à garantir une communication électronique simple et sûre dans le domaine judiciaire, d'une part, entre les particuliers et les autorités et, d'autre part, entre les autorités.

[2] Elle règle:

a. la mise en place et l'exploitation d'une plateforme centralisée permettant la transmission de documents électroniques dans le domaine judiciaire (plateforme centralisée);

b. la constitution d'une corporation de droit public comme organe responsable de la plateforme;

c. certains aspects procéduraux de la communication électronique et de la consultation électronique des dossiers.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique dans la mesure où le droit procédural le prévoit.

RS
1 RS **101**
2 FF

Section 2 Organe responsable de la plateforme

Art. 3 Constitution

[1] La Confédération et les cantons constituent une corporation dotée de la personnalité juridique qui est chargée de mettre en place et d'exploiter la plateforme centralisée. Ils concluent une convention à cette fin.

[2] Le Conseil fédéral est compétent pour approuver la convention au nom de la Confédération.

[3] La convention entre en vigueur une fois que la Confédération et 18 cantons au moins l'ont approuvée.

Art. 4 Autres prestations

Outre la plateforme centralisée, la corporation peut fournir d'autres prestations utiles pour la communication électronique dans le domaine judiciaire. Il peut s'agit notamment de prestations qui permettent l'utilisation d'instruments électroniques de transmission du son et de l'image conformément au droit procédural applicable, ou qui concernent la publication de décisions et de notifications, le traitement de dossiers électroniques ou l'aménagement de postes de travail.

Art. 5 Contenu de la convention

[1] La convention définit le nom et le siège de la corporation.

[2] Elle peut régler les points suivants:

a. la convocation des organes;
b. le droit de vote des membres des organes;
c. la manière dont sont prises les décisions;
d. la répartition des coûts entre les cantons;
e. les prestations fournies en sus de la plateforme.

Art. 6 Organes

Les organes de la corporation sont:

a. l'assemblée;
b. le comité;
c. la direction;
d. l'organe de révision.

Art. 7 Assemblée

[1] L'assemblée est l'organe suprême de la corporation.

[2] Elle se compose des personnes suivantes:

a. le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP),
b. deux représentants de chaque canton partie à la convention, et
c. le président du Tribunal fédéral.

[3] Elle a les tâches intransmissibles suivantes:

a. élire et révoquer :
 1. son président et son vice-président,
 2. les membres cantonaux du comité,
 3. le président et le vice-président du comité,
 4. l'organe de révision;
b. approuver les comptes annuels;
c. donner décharge aux membres du comité et de la direction;
d. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la présente loi;
e. arrêter le règlement d'organisation.

[4] Le chef du DFJP et le président du Tribunal fédéral ne participent pas à l'élection des représentants cantonaux du comité.

[5] L'assemblée peut modifier la convention et y mettre fin.

[6] Les modifications de la convention qui ne concernent pas exclusivement les prestations offertes en sus de la plateforme centralisée entrent en vigueur quand tous les cantons et la Confédération les ont approuvées. Le Conseil fédéral les approuve pour le compte de la Confédération.

Art. 8 Comité

[1] Le comité est l'organe de pilotage de la corporation.

[2] Il compte au moins les membres suivants:

a. un représentant du DFJP;
b. trois représentants des cantons;
c. un représentant du Tribunal fédéral.

[3] Le Conseil fédéral nomme le représentant de la Confédération.

[4] Le Tribunal fédéral nomme le représentant du Tribunal fédéral.

[5] Le comité a les tâches suivantes:

a. assumer la gestion stratégique de la corporation;
b. fixer l'organisation de la corporation;
c. fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et le plan financier;
d. nommer et révoquer les membres de la direction et accorder le droit de signature;
e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion;

f. établir le rapport de gestion, préparer les séances de l'assemblée et exécuter ses décisions.

[6] Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées.

Art. 9 Direction

[1] La direction exécute les décisions des organes supérieurs et représente la corporation à l'égard des tiers.

[2] Elle est responsable des dossiers qui n'ont pas été attribués à un autre organe.

Art. 10 Organe de révision

[1] L'organe de révision mène un contrôle ordinaire en appliquant par analogie le code des obligations[3].

[2] L'assemblée l'élit pour une durée de deux ans.

[3] Si possible le contrôle des finances d'une partie à la convention est élu en tant qu'organe de révision.

[4] L'organe de révision peut être réélu.

Art. 11 Décisions de l'assemblée et du comité

[1] L'assemblée et le comité peuvent statuer valablement si au moins la moitié de leurs membres sont présents.

[2] Si la convention ne prévoit pas d'autres règles, les décisions de l'assemblée et du comité sont valables lorsqu'elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante. La convention peut prévoir une majorité qualifiée.

[3] Lors d'élections, chaque siège est pourvu séparément. Le candidat qui a obtenu le plus de voix est élu. En cas d'égalité des voix, un second tour a lieu.

[4] Les décisions peuvent être prises par des moyens de communication électroniques, notamment par téléconférence ou vidéoconférence. Les procédures écrites de prise de décision sont admises si aucun membre ne demande de délibération. Les règles de majorité restent les mêmes.

Art. 12 Inscription au registre du commerce

[1] La corporation est inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

[2] Y sont également inscrites:

a. toute modification de la convention;

b. les personnes habilitées à représenter la corporation ainsi que les membres du comité et de la direction.

[3] RS **220**

Art. 13 Droit applicable

[1] Le droit fédéral est applicable aux questions juridiques afférentes aux tâches de la corporation, notamment en ce qui concerne:

a. la transparence dans l'administration et la sécurité de l'information;

b. les marchés publics;

c. l'archivage;

d. les voies de droit.

[2] La corporation peut lancer des appels d'offres pour des marchés publics en son nom propre.

[3] Les rapports de travail et les questions connexes, comme la prévoyance professionnelle, sont régis par le code des obligations[4].

[4] Si une collectivité publique met du personnel à la disposition de la corporation, son droit est applicable aux rapports de travail et aux questions connexes.

[5] Il incombe à la direction de rendre les décisions contre lesquelles le droit fédéral prévoit qu'il est possible de recourir.

Art. 14 Exonération d'impôt

[1] La corporation est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

[2] Est réservé le droit fédéral régissant:

a. la taxe sur la valeur ajoutée;

b. l'impôt anticipé;

c. les droits de timbre.

Art. 15 Dénonciation

[1] Chaque canton peut dénoncer la convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.

[2] La dénonciation de la convention par un canton n'entraîne pas la dissolution de la corporation.

[3] Les contributions versées ne sont pas restituées.

Section 3 Fonctions de la plateforme centralisée

Art. 16 Registre des adresses

[1] La plateforme centralisée contient un registre des adresses que les participants suivants utilisent pour communiquer sur la plateforme:

4 RS **220**

a. les autorités;

b. les avocats inscrits aux registres cantonaux des avocats;

c. d'autres personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel;

d. d'autres personnes qui, de leur propre chef, communiquent avec les autorités au moyen de la plateforme.

[2] Les autorités qui dirigent la procédure peuvent consulter le registre dans son intégralité.

[3] Les autres utilisateurs n'ont accès qu'aux adresses des participants visés à l'al. 1, let. a.

Art. 17 Interface utilisateur et interfaces avec des applications spécialisées

[1] La plateforme centralisée comporte une interface utilisateur accessible et utilisable au moyen des technologies courantes.

[2] Elle comporte également des interfaces permettant aux utilisateurs d'accéder à la plateforme par des applications spécialisées.

[3] Le DFJP définit les exigences techniques que doivent remplir les interfaces avec des applications spécialisées.

Art. 18 Authentification des utilisateurs

[1] Les utilisateurs s'authentifient pour accéder à la plateforme centralisée.

[2] L'authentification nécessite une identité électronique destinée à l'identification d'une personne physique (e-ID).

[3] Le Conseil fédéral désigne les e-ID reconnues visées à l'al. 2.

Art. 19 Exceptions

[1] Les utilisateurs qui travaillent depuis l'application spécialisée d'une autorité n'ont pas besoin de s'authentifier si la corporation leur autorise d'accéder directement à la plateforme centralisée.

[2] Un accès direct est autorisé si:

a. l'application spécialisée garantit l'authentification des utilisateurs ;

b. l'utilisation de la plateforme se fait au moyen d'une interface vers l'application spécialisée.

Art. 20 Transmission des documents et accès aux documents

[1] La plateforme centralisée réceptionne les documents des utilisateurs qui doivent être transmis et les met à la disposition des destinataires.

[2] Les autorités munissent les documents à transmettre d'un cachet électronique réglementé et d'un horodatage qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)[5]. Si le cachet manque, la plateforme refuse les documents.

[3] La plateforme appose elle-même un cachet électronique réglementé et un horodatage qualifié au sens de la SCSE aux documents transmis par les autres utilisateurs.

[4] Elle délivre des quittances lorsque des documents lui sont transmis (quittance de réception) et lorsque les documents sont consultés pour la première fois (quittance de consultation). Si le destinataire ne consulte pas les documents dans les sept jours suivant la transmission, la plateforme délivre une quittance en ce sens.

[5] Les documents à remettre et les quittances sont effacés au plus tôt 90 jours après leur transmission. Ils peuvent être consultés en tout temps jusqu'à leur effacement.

[6] Le Conseil fédéral règle la forme, la remise et le contenu des quittances et des autres communications.

Art. 21 Autres ressources d'adressage

Les utilisateurs peuvent indiquer sur la plateforme centralisée d'autres ressources d'adressage en plus de l'adresse. La plateforme les informe par ce biais, sans garantie, des documents et quittances disponibles.

Art. 22 Validateur

[1] La corporation met à la disposition des personnes et des autorités un validateur permettant de vérifier la validité du cachet électronique réglementé et de l'horodatage des documents échangés sur la plateforme et des quittances.

[2] Pour faire vérifier un document et son cachet, il n'est pas nécessaire de transmettre tout le document.

[3] Le validateur n'enregistre pas durablement les données à vérifier qui lui ont été transmises ni ne les inscrit aux procès-verbaux du système.

Art. 23 Délégation de droits et groupes

[1] Les utilisateurs de la plateforme peuvent déléguer à d'autres utilisateurs le droit de consulter et de transmettre des documents.

[2] Ils peuvent créer des groupes d'utilisateurs. Il est également possible de déléguer des droits au sein de ces groupes.

[3] Tout utilisateur membre d'un groupe peut refuser les droits qui lui sont délégués sur la base de l'al. 2.

[4] La délégation de droits n'est pas mentionnée dans les quittances et les cachets apposés par la plateforme.

5 RS **943.03**

Section 4 Autres plateformes

Art. 24

[1] Les cantons qui n'adhèrent pas à la corporation peuvent exploiter leur propre plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire.

[2] La plateforme exploitée par un canton doit être reconnue. Pour être reconnue, elle doit remplir les exigences énumérées à la section 3, à l'exception des art. 19 et 22, et être interopérable avec la plateforme centralisée.

[3] Le DFJP règle les modalités techniques d'interopérabilité et se prononce sur les demande de reconnaissance.

Section 5 Délais

Art. 25

[1] Si la plateforme centralisée ou une autre plateforme reconnue n'est pas accessible le jour de l'échéance, le délai se prolonge jusqu'au jour suivant celui où la plateforme devient à nouveau accessible.

[2] Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège est déterminant.

[3] L'utilisateur doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible.

Section 6 Protection des données et sécurité de l'information

Art. 26 Protection des données

[1] Les données des plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. Les tiers qui obtiennent un accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège ou leur domicile en Suisse.

[2] La corporation peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches au sens de la présente loi l'exige. Tout traitement à d'autres fins est interdit.

[3] Les dispositions relatives à la protection des données de la loi de procédure applicable sont réservées.

[4] Le droit de consulter les dossiers et le droit d'accès dans le cadre d'une procédure pendante sont régis par la loi de procédure applicable; à la clôture de la procédure, ils sont régis par le droit de l'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu.

[5] Si le traitement des données n'est pas réglé dans la loi de procédure applicable, la protection des données est régie comme suit:

a. si le traitement des données est effectué par une autorité fédérale: par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données[6];

b. s'il est effectué par une autorité cantonale: par la législation cantonale sur la protection des données.

Art. 27 Sécurité de l'information

[1], La corporation et les cantons qui exploitent une plateforme au sens de l'art. 24 établissent dans un règlement sur le traitement des données notamment les mesures organisationnelles et techniques à adopter pour empêcher tout traitement non autorisé des données et règlent la journalisation automatique du traitement et de la consultation des données.

[2] Ils désignent une autorité de surveillance de la sécurité de l'information. Celle-ci contrôle régulièrement la sécurité des données sur les plateformes.

[3] Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sécurité des données. Il tient compte pour ce faire des normes généralement reconnues.

Section 7 Numérisation et renvoi des documents physiques

Art. 28 Numérisation des documents physiques

[1] Les autorités numérisent les documents physiques. Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

[2] Les autorités munissent les documents numérisés d'un horodatage électronique au sens de la SCSE[7].

[3] Les documents numérisés constituent la version qui fait foi dans la procédure.

[4] Le Conseil fédéral règle la procédure de numérisation.

Art. 29 Renvoi des documents physiques à l'expéditeur

[1] Après les avoir numérisés, l'autorité renvoie les documents physiques à l'expéditeur.

[2] Les documents nécessaires à la procédure sont renvoyés ultérieurement.

6 RS **235.1**
7 RS **943.03**

Section 8 Responsabilité

Art. 30

Conformément à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF)[8], la corporation répond sur sa fortune du dommage causé du fait de l'exploitation de la plateforme centralisée. La responsabilité subsidiaire de la Confédération (art. 19, al. 1, let. a, LRCF) ne vaut pas; la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons définie à l'art. 32 s'applique.

Section 9 Emoluments et répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

Art. 31 Emoluments

[1] La corporation perçoit auprès des autorités des émoluments pour l'exploitation et le développement de la plateforme centralisée.

[2] Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments. Il peut également prévoir des montants forfaitaires.

Art. 32 Répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

La Confédération et les cantons supportent respectivement 25 % et 75 % des coûts de mise en place de la plateforme centralisée.

Section 10 Dispositions finales

Art. 33 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 34 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 35 Référendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est sujette au référendum.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

8 RS **170.32**

Annexe
(Art. 34)

Modification d'autres actes

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[9]

Titre suivant l'art. 6

Chapitre I*a*: Plateforme de communication électronique et tenue des dossiers

Art. 6a

A. Plateforme de communication électronique

[1] Les dispositions de la loi fédérale du … sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[10], à l'exception de celles sur l'organe responsable, sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

[2] Le Conseil fédéral désigne une unité de l'administration fédérale centrale comme organe responsable. Elle exploite une plateforme de communication électronique pour les procédures régies par la présente loi.

[3] Pour les procédures soumises au Tribunal administratif fédéral, une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ doit être utilisée. Pour les autres procédures, la plateforme visée à l'al. 2 doit être utilisée.

[4] L'autorité peut, avec le consentement de la partie, utiliser un autre mode de transmission que la plateforme visée à l'al. 2 si ce moyen permet, de manière adéquate:

a. d'assurer l'identification de la partie ou de son représentant;

b. d'enregistrer de manière précise le moment de la transmission; et

c. de protéger le document jusqu'à sa notification de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées.

Art. 6b

B. Tenue des dossiers et transmission des pièces

Les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique et transmettent les pièces par voie électronique. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

9 RS **172.021**
10 RS …

Art. 11b

[1] Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité l'adresse de leur domicile ou de leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles doivent indiquer une adresse de notification sur la plateforme de communication électronique que le type de procédure impose ou élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré.

[2] Les parties peuvent en outre indiquer une adresse sur ladite plateforme et demander que les échanges de documents se fassent par ce biais.

Art. 20, al. 2ter

[2ter] En cas de transmission au moyen d'une plateforme de communication électronique, une communication est réputée notifiée au moment figurant sur la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse du destinataire.

Art. 21a

[1] En cas de transmission d'écrits par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui qui figure sur la quittance de réception.

[2] Le Conseil fédéral règle le format des documents.

[3] L'autorité peut demander que les écrits lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;

b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 26, al. 1, phrase introductive, et al. 1bis

[1] La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces suivantes, sous la forme disponible, au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle:

[1bis] Les personnes qui communiquent avec l'autorité au moyen d'une plateforme de communication électronique consultent les pièces sur la plateforme.

Art. 34, al. 1bis

[1bis] Le Conseil fédéral règle le format des documents échangés sur les plateformes de communication électronique.

Art. 47a

C[bis]. Communication électronique obligatoire

[1] Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses ne peuvent procéder à l'échange de documents avec les autorités de recours qu'en utilisant une plateforme de communication électronique.

2 Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend:

a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;

b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[11] ou d'un traité international.

3 L'autorité de recours fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme de communication électronique et a déposé des écrits sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils seront réputés ne pas avoir été déposés.

4 Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 52, al. 1 et 3

1 Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve; le recourant y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Les mémoires remis sur papier portent la signature du recourant ou de son mandataire.

3 Elle avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou, s'agissant des mémoires remis sur papier, la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.

Disposition finale de la modification du ...

1 Les art. 6*b* et 47*a* entrent en vigueur deux ans après les autres dispositions.

2 Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux contestations pendantes, au moment de l'entrée en vigueur des art. 6*b* et 47*a*, devant les autorités chargées du contentieux administratif, et aux recours et oppositions contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de ces articles.

3 Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ[12], dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

11 RS **935.61**
12 RS …

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral[13]

Titre suivant l'art. 38

Section 3a Utilisation de la plateforme centralisée de communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 38a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du … sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[14] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 38b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le Tribunal fédéral tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme centralisée prévue par la LPCJ[15]. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 38c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique

[1] Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses ne peuvent procéder à l'échange de documents avec le Tribunal fédéral qu'en utilisant une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ[16].

[2] Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend:

a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;

b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[17] ou d'un traité international.

[3] Quiconque avait l'obligation d'utiliser une plateforme devant l'instance inférieure est également tenu d'en utiliser une devant le Tribunal fédéral.

[4] Le Tribunal fédéral fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut le document sera réputé ne pas avoir été déposé.

[5] Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

13 RS **173.110**
14 RS …
15 RS …
16 RS …
17 RS **935.61**

Art. 38d Utilisation optionnelle d'une plateforme de communication électronique

Les autres personnes que celles visées à l'art. 38*c*, al. 1 et 2, peuvent indiquer une adresse de notification sur une plateforme et demander que la communication se fasse par ce biais.

Art. 38e Format

Le Tribunal fédéral règle le format des documents.

Art. 38f Envoi ultérieur sur papier

Le Tribunal fédéral peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;

b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 38g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le Tribunal fédéral par voie électronique sont habilitées à consulter les dossiers sur une plateforme.

Art. 39, al. 2 et 3

2 *Abrogé*

3 Les parties domiciliées à l'étranger doivent indiquer une adresse sur une plateforme ou élire un domicile de notification en Suisse. A défaut, le Tribunal fédéral peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les publier dans une feuille officielle.

Art. 42, al. 1, 4 et 5

1 Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et, s'ils sont sur papier, être signés.

4 *Abrogé*

5 Si la signature de la partie ou de son mandataire sur un mémoire sur papier, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire sera réputé ne pas avoir été déposé.

Art. 44, al. 3

3 En cas de transmission au moyen d'une plateforme, la communication est réputée notifiée au moment de sa première consultation, attestée par la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après la transmission à l'adresse du destinataire.

Art. 60, al. 3

Abrogé

Art. 132b Disposition transitoire de la modification du …

[1] Les art. 38*b* et 38*c* entrent en vigueur deux ans après les autres dispositions.

[2] Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 38*b* et 38*c*.

3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral[18]

Art. 37a Transmission électronique

En dérogation à l'art. 6a PA, toutes les dispositions de la loi fédérale du … sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[19] sont applicables. La plateforme centralisée au sens de la LPCJ est utilisée pour la transmission électronique des documents.

4. Code civil du 10 décembre 1907[20]

Titre précédant l'art. 450e^bis^

A. Communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 450e^bis^

Les dispositions du code de procédure civile concernant l'utilisation d'une plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire et la tenue électronique des dossiers sont applicables.

B. Autres dispositions de procédure

Art. 450f *Titre marginal*

18 RS **173.32**
19 RS …
20 RS **210**

5. Code de procédure civile du 19 décembre 2008[21]

Titre suivant l'art. 128

Chapitre 2 Forme des actes de procédure

Section 1 Utilisation d'une plateforme de communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 128a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du … sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[22] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement. Les procédures de conciliation et les procédures devant un tribunal d'arbitrage sont exceptées.

Art. 128b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le tribunal tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces par voie électronique au moyen d'une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ[23]. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 128c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique

[1] Les tribunaux, les services officiels et d'autres autorités ainsi que les personnes représentant les parties à titre professionnel ne peuvent procéder à des échanges de documents qu'en utilisant une plateforme.

[2] Le tribunal fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme et a déposé des documents papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils seront réputés ne pas avoir été déposés.

[3] Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 128d Utilisation optionnelle d'une plateforme de communication électronique

Les autres personnes que celles visées à l'art. 128c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen d'une plateforme.

Art. 128e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

21 RS **272**
22 RS …
23 RS …

Art. 128f Envoi ultérieur sur papier

Le tribunal et les parties peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;

b. lorsque les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 128g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le tribunal par voie électronique sont habilitées à consulter les dossiers sur une plateforme.

Titre précédant l'art. 129

Section 1a Langue de la procédure

Art. 130

Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou au moyen d'une plateforme. Les documents papier doivent être signés.

Art. 133, let. g et h

La citation indique:

g. la date de la citation;

h. la signature du tribunal si la citation a été envoyée sur papier.

Art. 138, al. 1

[1] Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées aux personnes qui n'utilisent pas de plateforme par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

Art. 139 Notification par voie électronique

En cas de transmission au moyen d'une plateforme, la communication est réputée notifiée au moment attesté par la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse de notification du destinataire.

Art. 143, al. 2

[2] En cas de transmission au moyen de la plateforme, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui qui est établi par la quittance de réception.

Art. 208, al. 1bis

[1bis] Si le consentement à la conciliation est enregistré par des moyens techniques, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement indique de quelle procédure il s'agit, quel est l'objet de la conciliation et qui donne son consentement. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 209, al. 2, let. f

[2] L'autorisation de procéder contient:

f. la signature de l'autorité de conciliation, si l'autorisation de procéder est délivrée sur papier.

Art. 221, al. 1, let. f et g

[1] La demande contient:

f. la date;

g. la signature, si la demande est déposée sur papier.

Art. 235, al. 1, let. f, et 2bis

[1] Le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences. Sont indiqués en particulier:

f. la signature du préposé au procès-verbal, si le procès-verbal est envoyé sur papier.

[2bis] Si l'audience est enregistrée par des moyens techniques, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 238, let. h

La décision contient:

h. la signature du tribunal, si la décision est notifiée sur papier.

Art. 241, al. 1bis

[1bis] Si le consentement à la transaction est enregistré par des moyens techniques, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 244, al. 1, let. e et f

[1] La demande peut être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 ou dictée au procès-verbal au tribunal. Elle contient:

e. la date;

f. la signature, si la demande est déposée sur papier.

Art. 285, let. f et g

La requête commune des époux contient:

f. la date;

g. les signatures, si la requête est déposée sur papier.

Art. 290, let. f et g

La demande unilatérale de divorce peut être déposée sans motivation écrite. Elle contient:

f. la date;

g. les signatures, si la demande est déposée sur papier.

Titre suivant l'art. 407d

Chapitre 6 Disposition transitoire de la modification du …

Art. 407e

[1] Les art. 128*b* et 128*c* entrent en vigueur deux ans après les autres dispositions.

[2] Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 128*b* et 128*c*.

[3] Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ[24], dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

6. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947[25]

Art. 7, al. 1bis et 2bis

[1bis] Le procès-verbal peut être dressé ultérieurement si la séance est enregistrée par des moyens techniques. L'enregistrement est versé au dossier.

[2bis] Les déclarations ne doivent pas être signées si elles sont enregistrées par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 23, let. g et h

La demande doit contenir:

g. la date;

h. la signature de l'auteur, si la demande est déposée sur papier.

24 RS …
25 RS **273**

7. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[26]

Art. 33a, titre précédent l'art. et al. 2

A^bis. Transmission électronique
1. En général

[2] Ils doivent être munis d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique[27] à moins qu'ils soient transmis au moyen d'une plateforme visée par la loi fédérale du … sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[28].

Art. 33b

2. Au sein d'un réseau d'utilisateurs défini (réseau e-LP)

[1] Le Conseil fédéral règle les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicables à l'échange de documents en matière de poursuite et de faillite entre les personnes physiques, les personnes morales de droit privé ou de droit public et les offices des poursuites et des faillites au sein d'un réseau d'utilisateurs défini.

[2] Il détermine quelle plateforme de communication et quel type de signature électronique, basé sur un certificat d'un fournisseur reconnu au sens de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique[29], doivent être utilisées.

Art. 33c

3. Tribunaux

[1] Les offices des poursuites et des faillites et les autorités de surveillance échangent des documents avec les tribunaux au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ.

[2] Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 34, al. 2, 2^e phrase, et 3

[2] ... Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique[30] à moins qu'elles soient transmises au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ.

[3] Le Conseil fédéral règle:

a. le type de signature à utiliser;

b. le format des communications, des mesures et des décisions ainsi que des pièces jointes;

c. les modalités de la transmission;

d. le moment auquel la communication, la mesure ou la décision est réputée notifiée.

26 SR **281.1**
27 RS **943.03**
28 RS ...
29 RS **943.03**
30 RS **943.03**

8. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007[31]

Art. 76a Attestation de l'exactitude du procès-verbal

[1] L'exactitude du procès-verbal peut être attestée par signature sur papier ou par un moyen d'identification électronique personnel.

[2] Le Conseil fédéral règle:

a. les exigences que doit remplir l'attestation électronique;

b. la manière d'assurer l'intégrité du procès-verbal attesté par voie électronique.

Art. 78, al. 5, 5bis ,1re phrase, 6, 1re phrase, et 6bis

[5] A l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue en atteste l'exactitude. Si elle en atteste l'exactitude par signature sur papier, elle en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement le procès-verbal ou de l'attester, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal.

[5bis] Si l'audition est enregistrée sur support-son, la direction de la procédure peut renoncer à en dresser le procès-verbal séance tenante, à lire le procès-verbal à la personne entendue ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer. …

[6] Si l'autorité pénale a procédé à une audition par vidéoconférence, la déclaration orale de la personne entendue, selon laquelle elle a pris acte du procès-verbal, remplace l'attestation. ...

[6bis] Si la vidéoconférence est enregistrée, la personne entendue ne doit pas faire de déclaration orale à consigner au procès-verbal. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 80, al. 2

[2] Les prononcés sont rendus par écrit, motivés et notifiés aux parties. S'ils sont envoyés sur papier, ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal.

Art. 85, al. 2

[2] Les autorités pénales notifient leurs prononcés au moyen d'une plateforme au sens de la loi fédérale du … sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[32], par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police.

31 RS **312.0**, dans la version correspondant à la décision du Parlement du 17 juin 2022.
32 RS …

Art. 86 Notification par voie électronique

En cas de transmission au moyen d'une plateforme, une communication est réputée notifiée au moment figurant sur la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse de notification du destinataire.

Art. 87, al. 1

1 Toute communication doit être notifiée à l'adresse de notification sur une plateforme, au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

Art. 100, al. 3

3 Les autorités pénales tiennent les dossiers sous forme électronique. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 102, al. 2 et 3

2 Les dossiers sont consultés sous la forme disponible au siège de l'autorité pénale concernée ou, par voie d'entraide judiciaire, au siège d'une autre autorité pénale. Les personnes qui communiquent par voie électronique avec les autorités pénales passent par une plateforme.

3 Toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie papier contre versement d'un émolument.

Titre suivant l'art. 103

Section 10 Utilisation d'une plateforme de communication électronique

Art. 103a Dispositions applicables

Les dispositions de la LPCJ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 103b Transmission des pièces

A moins que des motifs impératifs s'y opposent, les autorités pénales transmettent les pièces au moyen d'une plateforme de communication électronique.

Art. 103c Utilisation obligatoire d'une plateforme

1 Les autorités et les conseils juridiques qui représentent les parties à titre professionnel ne peuvent procéder à l'échange de documents avec l'autorité pénale qu'en utilisant une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ[33].

33 RS …

[2] L'autorité pénale fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme de communication électronique et a déposé des documents sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils seront réputés ne pas avoir été déposés.

[3] Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 103d Utilisation optionnelle d'une plateforme de communication électronique

Les autres personnes que celles visées à l'art. 103*c*, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification sur une plateforme de communication électronique et demander que la communication se fasse par voie électronique.

Art. 103e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 103f Envoi ultérieur sur papier

L'autorité pénale peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;

b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 110, al. 1 et 2

[1] Les parties peuvent déposer une requête écrite sur papier ou sur une plateforme de communication électronique, ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes sur papier doivent être datées et signées.

[2] *Abrogé*

Art. 199

Lorsqu'une mesure de contrainte est ordonnée par écrit, une copie du mandat et une copie d'un éventuel procès-verbal d'exécution sont remis contre accusé de réception ou transmis au moyen d'une plateforme de communication électronique à la personne directement touchée, pour autant que la mesure de contrainte ne soit pas secrète.

Art. 201, al. 2, let. h

[2] Le mandat contient:

h. la signature de la personne qui l'a décerné, si le mandat a été décerné sur papier.

Art. 316, al. 3bis

3bis Si le consentement à la conciliation est enregistré sur support-son, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 353, al. 1, let. k

1 L'ordonnance pénale contient les informations suivantes:

k. la signature de la personne qui a établi l'ordonnance, si elle est notifiée par écrit.

Titre suivant l'art. 456a

Section 6 Disposition transitoire de la modification du …

Art. 456b

1 Les art. 103*b* et 103*c* entrent en vigueur deux ans après les autres dispositions.

2 Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 103*b* et 103*c*.

3 Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ[34], dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

9. Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins[35]

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet et champ d'application

Titre suivant l'art. 2

Section 2 Utilisation d'une plateforme de communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 2a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du … sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[36] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

34 RS …
35 RS **312.2**
36 RS …

Art. 2b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le Service de protection des témoins tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen d'une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ[37]. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 2c Utilisation obligatoire d'une plateforme

[1] Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[38] ou d'un traité international ne peuvent procéder à l'échange de documents avec le Service de protection des témoins qu'en utilisant une plateforme.

[2] Le Service de protection des témoins fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme et a déposé des documents sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils seront réputés ne pas avoir été déposés.

[3] Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 2d Utilisation optionnelle d'une plateforme

Les autres personnes que celles visées à l'art. 2*c*, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification sur une plateforme et demander que la communication se fasse par voie électronique.

Art. 2e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 2f Envoi ultérieur sur papier

Le Service de protection des témoins peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;

b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 2g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent par voie électronique avec le Service de protection des témoins sont habilitées à consulter les dossiers sur une plateforme.

Titre précédant l'art. 36

37 RS …
38 RS **935.61**

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 36 *Titre*

Modification du droit en vigueur

Art. 37 Disposition transitoire

[1] Les art. 2*b* et 2*c* entrent en vigueur deux ans après les autres dispositions.

[2] Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 2*b* et 2*c*.

[3] Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ[39], dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

10. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes[40]

Titre suivant l'art. 8

Chapitre 1a Utilisation d'une plateforme de communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 8a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du … sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[41] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 8b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le centre de consultation tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen d'une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ[42]. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 8c Utilisation obligatoire d'une plateforme

[1] Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[43] ou d'un traité international ne peuvent procéder à l'échange de documents avec le centre de consultation qu'en utilisant une plateforme.

39 RS …
40 RS **312.5**
41 RS …
42 RS …
43 RS **935.61**

[2] Le centre de consultation fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut le document sera réputé ne pas avoir été déposé.

[3] Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 8d Utilisation optionnelle d'une plateforme

Les autres personnes que celles visées à l'art. 8*c*, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification sur une plateforme et demander que la communication se fasse par voie électronique.

Art. 8e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 8f Envoi ultérieur sur papier

Le centre de consultation peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;

b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 8g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le centre de consultation par voie électronique sont habilitées à consulter les dossiers sur une plateforme.

Art. 10, al. 1^bis^

[1bis] Ils font leurs demandes de consultation et consultent les dossiers par voie électronique sur une plateforme.

Art. 48a Disposition transitoire de la modification du ...

[1] Les art. 8*b* et 8*c* entrent en vigueur deux ans après les autres dispositions.

[2] Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 8*b* et 8*c*.

[3] Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ[44], dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

44 RS …

11. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[45]

Titre suivant l'art. 31

Chapitre 1a Utilisation d'uneplateforme de communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 31a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du … sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[46] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 31b Tenue des dossiers et transmission des pièces

L'autorité administrative tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen d'une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ[47]. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 31c Utilisation obligatoire d'une plateforme

[1] Les autorités et les défenseurs ne peuvent procéder à l'échange de documents avec l'autorité administrative qu'en utilisant une plateforme.

[2] L'autorité administrative fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut il sera réputé ne pas avoir été déposé.

[3] Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 31d Utilisation optionnelle d'une plateforme

Les autres personnes que celles visées à l'art. 31*c*, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification sur une plateforme et demander que la communication se fasse par voie électronique.

Art. 31e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 31f Envoi ultérieur sur papier

L'autorité administrative peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;

b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

45 RS **313.0**
46 RS …
47 RS …

Art. 31g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec l'autorité administrative par voie électronique sont habilitées à consulter les dossiers sur une plateforme.

Art. 34, al. 1 et 2

[1] Les communications sont notifiées à l'adresse de notification sur une plateforme, au domicile, au lieu de résidence habituel ou au siège des destinataires.

[2] Si l'inculpé a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger, il doit indiquer une adresse sur une plateforme ou élire en Suisse un domicile de notification. Les traités internationaux permettant la notification directe sont réservés.

Art. 38, al. 5

[5] Si les auditions ou autres actes d'enquête sont enregistrés par des moyens techniques, le procès-verbal ne doit pas être signé.

Art. 54, al. 1 et 2

[1] Une copie du mandat d'arrêt est remise à l'inculpé au moment de l'arrestation. A sa demande, le mandat d'arrêt lui est transmis à son adresse sur une plateforme.

[2] Le détenu est amené à l'autorité cantonale compétente, à laquelle le mandat d'arrêt a été transmis au préalable au moyen d'une plateforme.

Art. 64, al. 3

[3] Le mandat de répression est notifié à l'inculpé sur une plateforme ou par lettre recommandée ou lui est délivré contre récépissé; il peut être notifié par publication dans la Feuille fédérale lorsque l'inculpé n'a pas d'adresse de notification sur une plateforme ni de représentant ou de domicile en Suisse et que son lieu de séjour est inconnu. L'art. 34, al. 2, est applicable.

Art. 65, al. 3

[3] Le mandat de répression ne doit pas être signé si le consentement audit mandat a été enregistré par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 68, al. 4

[4] L'opposant est averti que, s'il n'a pas fait le nécessaire à l'échéance du délai supplémentaire, l'administration statuera sur le vu du dossier ou que, si les conclusions, les motifs ou la signature, en cas d'opposition présentée sur papier, font défaut, l'administration n'entrera pas en matière.

Art. 88, al. 3

[3] La décision doit être motivée et notifiée sur une plateforme ou par lettre recommandée à ceux qui ont participé à la procédure de révision.

Art. 106, titre

Dispositions transitoires

Art. 106a Disposition transitoire de la modification du ...

[1] Les art. 31*b* et 31*c* entrent en vigueur deux ans après les autres dispositions.

[2] Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 31*b* et 31*c*.

[3] Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ[48], dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

12. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979[49]

Titre suivant l'art. 37

Chapitre 2a Utilisation d'une plateforme de communication électronique et tenue électronique des dossiers

Art. 37a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du … sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[50] sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 37b Tenue des dossiers et transmission des documents

L'autorité pénale tient les dossiers sous forme électronique et transmet les documents au moyen d'une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ[51]. Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 37c Utilisation obligatoire d'une plateforme

[1] Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[52] ou d'un traité international ne peuvent procéder à des échanges de documents avec l'autorité pénale qu'en utilisant une plateforme.

[2] L'autorité pénale fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme et a déposé des documents sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils seront réputés ne pas avoir été déposés.

48 RS …
49 RS **322.1**
50 RS …
51 RS …
52 RS **935.61**

[3] Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 37d Utilisation optionnelle d'une plateforme

Les autres personnes que celles visées à l'art. 37*c*, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification sur une plateforme et demander que la communication se fasse par voie électronique.

Art. 37e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 37f Envoi ultérieur sur papier

L'autorité pénale peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 37g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec l'autorité pénale par voie électronique sont habilitées à consulter les dossiers sur une plateforme.

Art. 38, al. 1bis et 2bis

[1bis] L'audition peut être enregistrée par des moyens techniques adaptés.

[2bis] Le procès-verbal ne doit pas être signé si l'audition est enregistrée. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 39, al. 1bis et 3

[1bis] Les débats peuvent être enregistrés par des moyens techniques adaptés.

[3] Le procès-verbal des débats est signé par le président et le greffier. Il ne doit pas être signé si les débats sont enregistrés. L'art. 38 est applicable.

Art. 40, al. 3

[3] Les procès-verbaux ne doivent pas être signés si l'opération est enregistrée par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 41, al. 3

[3] L'inventaire ne doit pas être signé si l'opération est enregistrée par des moyens techniques et que celui qui jusqu'alors détenait les objets ou celui qui est appelé à assister

à l'opération confirme que l'inventaire est complet. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 46, al. 2

2 Les écrits doivent être transmis à l'autorité compétente au moyen d'une plateforme, lui être remis ou être remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. En cas de détention, il suffit que l'écrit soit remis dans le délai utile au gardien de la prison, qui le transmettra à l'autorité compétente.

Art. 51, al. 2

2 La citation lui est notifiée au moyen d'une plateforme, par La Poste Suisse, par un militaire ou, s'il le faut, par l'entremise d'une autorité civile.

Art. 78, 2e phrase

... Le mandat de comparution leur est notifié au moyen d'une plateforme, par la poste, par un militaire ou par l'entremise d'autorités civiles. …

Art. 153, al. 3

3 Le jugement est signé par le président du tribunal militaire et par le greffier s'il est notifié sur papier.

Art. 220b Disposition transitoire de la modification du ...

1 Les art. 37*b* et 37*c* entrent en vigueur deux ans après les autres dispositions.

2 Les anciennes règles de procédure s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur des art. 37*b* et 37*c*.

3 Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ[53], dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

13. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale[54]

Art. 12, al. 1

1 Sauf disposition contraire de la présente loi, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[55], et les autorités cantonales leurs propres règles de procédure. Les actes de

53 RS …
54 RS **351.1**
55 RS **172.021**

procédure sont réglés par le droit de procédure applicable en matière pénale. Les dispositions relatives à la communication électronique dans le domaine judiciaire ne sont pas applicables.

14. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales[56]

Art. 55, al. 1bis

1bis *Abrogé*

15. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats[57]

Art. 8, al. 1, let. e, et 2

1 Pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes:

e. disposer d'une adresse de notification sur une plateforme de communication électronique au sens de la loi fédérale du ... sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)[58].

2 L'avocat qui est employé par une organisation reconnue d'utilité publique peut demander à être inscrit au registre à condition de remplir les conditions prévues à l'al. 1, let. a à c et e, et de limiter son activité de défenseur à des mandats concernant strictement le but visé par cette organisation.

Art. 36a Disposition transitoire de la modification du ...

Toute personne inscrite au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ[59] à un registre cantonal des avocats doit disposer dans les six mois d'une adresse de notification sur une plateforme de communication électronique au sens de la LPCJ.

16. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent[60]

Art. 23, al. 7

7 L'échange d'informations avec le bureau de communication se fait par voie électronique via le système visé à l'al. 3.

56 RS **830.1**
57 RS **935.61**
58 RS …
59 RS …
60 RS **955.0**